



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**ARRÊTÉ n°            PORTANT RESTRICTION DU TRAFIC COMMERCIAL AÉRIEN EN  
GUADELOUPE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU  
VIRUS COVID-19**

**Basse-Terre le 18 mars 2020**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
préfet de La Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
*Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur*  
*Chevalier dans l'ordre des palmes académiques*

Vu le code de la santé publique, notamment l' article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu ensemble les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire du territoire et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des passagers aériens, il y a lieu de restreindre le trafic commercial aérien en Guadeloupe;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le trafic commercial aérien vers la Guadeloupe est limité à compter du mercredi 18 mars 2020 à midi aux déplacements définis à l'article 3.

**ARTICLE 2 :** Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le trafic aérien commercial depuis la Guadeloupe est limité à compter du lundi 23 mars 2020 à 00h00 aux déplacements définis à l'article 3.

ARTICLE 3 : Les déplacements autorisés sont :

- 1° déplacement pour motif familial impérieux,
- 2° déplacement pour motif de santé,
- 3° déplacement professionnel insusceptible d'être différé.

Le transporteur aérien est chargé de vérifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Les passagers présentent à l'embarquement une déclaration sur l'honneur précisant le motif du déplacement.

Afin de permettre à l'agence régionale de santé d'assurer un suivi sanitaire, le transporteur aérien lui transmet une liste des noms, coordonnées téléphoniques et adresse postale des passagers arrivant en Guadeloupe.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces dispositions s'applique jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Guadeloupe, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane et l'exploitant d'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte des aéroports concernés.



**Le Préfet**

**Philippe GUSTIN**

***Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***